

STATUTS

Observatoire de l'Épargne Européenne

Titre I - Formation, dénomination, objet, siège, durée

Article 1er

DENOMINATION - Il est créé, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une Association dite "Observatoire de l'Épargne Européenne"

Article 2

OBJET - L'objet de l'Association est d'exécuter, de faire exécuter et de faire connaître par des moyens appropriés toute réflexion, étude et recherche sur l'épargne, son rôle économique et social et les facteurs susceptibles de l'influencer, notamment dans une perspective européenne.

Article 3

SIEGE - Le siège social de l'Association est fixé au 48 rue de Provence, Paris 9ème. Il peut être transféré en tout autre endroit d'Ile de France par décision du Conseil d'Administration.

Article 4

DUREE - La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - Composition de l'Association

Article 5

COMPOSITION - L'Association est formée de personnes morales s'intéressant à l'un des objets énumérés à l'article 2 et désirant soutenir l'action de l'Association. Certains de ces membres peuvent avoir le statut de membres fondateurs, d'autres le statut de membres correspondants. Des personnes physiques peuvent à titre exceptionnel être acceptées comme membres de l'Association.

Article 6

ADMISSION - Toute personne désirant être admise comme membre de l'Association doit en adresser la demande par écrit au Président de l'Association en s'engageant à suivre les statuts et le règlement intérieur de l'Association et à s'acquitter de sa cotisation. Le Président soumet cette demande au Conseil d'Administration qui est seul juge de sa recevabilité. En cas d'acceptation, cette personne acquiert le statut de membre temporaire, son admission ne pouvant devenir définitive qu'après décision favorable de l'Assemblée Générale.

Article 7

CARACTERE OBLIGATOIRE DES STATUTS - L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit son adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Association. Elle oblige au paiement de la cotisation.

Article 8

DEMISSIONS, RADIATIONS, SUSPENSIONS - Tout membre de l'Association peut à tout moment donner sa démission sous réserve d'être à jour des cotisations exigibles. Tout membre qui ne se sera pas conformé aux dispositions des présents statuts ou aura contrevenu au règlement de l'Association ou n'aura pas acquitté le montant de sa cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur pourra faire l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Le Président devra adresser à l'intéressé un avertissement par lettre recommandée un mois au moins avant la décision de radiation.

Cesse de faire partie de l'Association tout membre démissionnaire ou tout membre dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le retrait d'un membre pour les raisons exprimées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui continue d'exister entre les autres associés.

Titre III. - Administration

Article 9

CONSEIL D'ADMINISTRATION - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Sa composition statutaire est de 4 à 18 membres.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des administrateurs, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration s'ils n'ont pas perdu la qualité de membre de l'Association. Les membres correspondants ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs ont droit toutefois, le cas échéant, au remboursement de frais justifiés.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président,
- quatre Vice-Présidents au plus, et
- un Trésorier.

Les membres du Bureau, nommés pour trois ans, sont rééligibles.

Le Conseil peut, si nécessaire, nommer un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint, qu'il peut choisir en dehors de son sein et en dehors des membres.

Article 10

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et, en général, pour tout ce qui concerne la poursuite de l'objet social de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau et à son Président.

Le Conseil arrête les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier et établit le budget. Il fixe le montant des cotisations. Il décide des admissions temporaires à l'Association selon les règles prescrites à l'article 6. Il nomme les membres du Comité d'Orientation. Il établit le règlement intérieur et l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Article 11

REGLEMENT INTERIEUR - Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, interprète et complète les présents statuts.

Article 12

FONCTIONNEMENT - Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président ; si les circonstances l'exigent, il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Association le demande et notamment si quatre administrateurs en expriment le désir.

La moitié au moins des membres du Conseil doivent être présents ou représentés pour que ses délibérations soient valables. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président.

Article 13

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU - Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et de veiller au fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques et privées et les tiers sans avoir à justifier d'une autorisation spéciale de la part du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne pour le remplacer l'un des Vice-Présidents.

Le Trésorier perçoit les cotisations, surveille et contrôle la perception des ressources et leur emploi ainsi que la comptabilité de l'Association. Il prépare chaque année un budget qui est soumis au Conseil.

Titre IV - Comité d'Orientation

Article 14

L'Association est assistée par un Comité d'Orientation qui définit l'orientation scientifique de ses travaux, orientation qu'il soumet au Conseil d'Administration, qui doit l'approuver. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation et sous la présidence du Président de l'Association ou le cas échéant d'un autre membre du Bureau ou du Secrétaire Général de l'Association ; si les circonstances l'exigent, il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Association le demande.

La nomination des membres du Comité d'Orientation est prononcée par le Conseil d'Administration pour trois ans ; elle est renouvelable.

Les membres du Comité d'Orientation peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Titre V - Budget, Contrôle financier

Article 15

BUDGET - Les ressources de l'Association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil.
- 2- des dons manuels acceptés par le Conseil d'Administration.
- 3- du revenu de ses biens et placements et des remboursements de frais qui peuvent lui être accordés.

Titre VI - Assemblées Générales

Article 16

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président.

Cette Assemblée se compose des membres qui peuvent déléguer une ou plusieurs personnes physiques s'ils le jugent utile pour se faire représenter. Chaque membre ne dispose que d'une voix délibérative.

Des invités peuvent également assister aux Assemblées mais ils ne peuvent prendre part aux délibérations.

Tout membre empêché d'assister à une réunion peut s'y faire représenter en adressant à cette fin au Président un pouvoir dûment signé. Il ne pourra être représenté que par un membre ayant voix délibérative.

L'Assemblée générale approuve les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration .

Elle nomme ceux des administrateurs qui n'ont pas le statut de membres fondateurs.

Elle statue en dernier ressort sur les adhésions temporaires prononcées par le Conseil d'Administration.

La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de l'Association, ou à défaut, par un Vice-Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Article 17

CONVOCATIONS - Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être adressées aux membres de l'Association trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour de la réunion.

Article 18

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - Les membres de l'Association peuvent également être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, soit à la diligence du Conseil, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres associés. Les convocations doivent être adressées en ce cas avec un préavis minimum de 8 jours.

Article 19

QUORUM - L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres associés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'a pas été atteint, le Conseil d'Administration convoquera une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de 15 jours au moins et de deux mois au plus et les délibérations de celle-ci seront valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 20

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES - Seules les questions portées aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires pourront être traitées.

Toute question qu'un membre désirerait y voir discuter devra être soumise au Conseil 5 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les décisions, pour être valables, devront être prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Titre VII - Modifications des statuts, Dissolution, Liquidation

Article 21

MODIFICATION DES STATUTS - Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition, soit du Conseil d'Administration, soit de la moitié au moins des membres.

Cette proposition sera portée à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Toute modification aux statuts devra, pour être valable, être décidée par la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Article 22

DISSOLUTION - La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée au moins un mois à l'avance, avec indication précise du but de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée devra réunir les deux tiers au moins des membres de l'Association, présents ou représentés, et la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net, dans le cadre de la législation en vigueur.